

Signez et faites signer la Pétition pour exiger une prime à 1500 euros (au Verso du tract)



COVID-19

PRIME EXCEPTIONNELLE

Décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de Covid-19

Pour le CHU de NANTES que prévoit ce décret

Ce décret prévoit le versement d'une prime exceptionnelle de 500 euros ou 1500 euros aux hospitaliers de notre établissement (*le CHU de Nantes remplissant les conditions de l'article 8 du décret*). Le versement de cette prime est conditionné à des conditions d'éligibilité prévues dans son article 6.

Article 2 : la prime exceptionnelle est versée **aux personnes** mentionnées à l'article 1^{er} **qui ont exercé leur fonctions de manière effective, y compris en télétravail, entre le 1^{er} Mars et le 30 avril 2020**

Article 4 : les personnes mentionnées aux I et II de l'article 1^{er} **dont le lieu d'exercice principal est situé dans les départements du second groupe défini en annexe I**, perçoivent une prime exceptionnelle de **cinq cents euros**

Le CHU de NANTES est concerné par cet article 4

Article 6 : le montant de la prime exceptionnelle est réduit de 50% du montant de la prime en cas d'absence d'au moins 15 jours calendaires pendant la période de référence (1^{er} mars au 30 avril). Les personnes absentes plus de 30 jours calendaires au cours de la période de référence mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article 2 ne sont pas éligibles au versement de la prime.

L'absence est constituée par tout motif autre que le congé de maladie, l'accident de travail, la maladie professionnelle, dès lors que ces trois motifs bénéficient d'une présomption d'imputabilité au virus covid-19. Les congés annuels et les congés RTT pris au cours de la période mentionnée à l'article 2.

Si vous avez été absent entre le 1^{er} mars et 30 avril 15 jours et moins de 30 jours pour un motif qui ne serait pas en lien avec le Covid-19 alors vous ne percevrez que 50 pour cent de la prime. Si votre absence est égale ou supérieure à 30 jours alors vous n'êtes pas éligible au versement de cette prime exceptionnelle.

Article 8 : par dérogation aux dispositions de l'article 4, le chef d'établissement peut relever le montant de la prime exceptionnelle à 1500 euros pour les services ou agents impliqués dans la prise en charge de patients contaminés par le virus covid-19 ou mobilisés par les circonstances exceptionnelles d'exercice, induites par la gestion sanitaire de la pandémie dans les établissements situés dans les départements du second groupe, figurant en annexe II du présent décret. La liste des services et du nombre d'agents concernés par l'application de ce régime dérogatoire est transmise chaque établissement à l'agence régionale de santé dont il relève.

Le CHU de Nantes est concerné par cet article 8.

Tous les personnels au CHU de NANTES ont été impliqués (services administratifs, services de soins, services techniques et logistiques) ou bien mobilisés par les circonstances exceptionnelles d'exercice induites par la gestion de cette crise. Prise en charge des patients, déprogrammation, reprogrammation massive d'activité, réorganisation, changement d'affectation etc...

Le CHU de Nantes a décidé de ne verser cette prime qu'au mois de juin. Il souhaite embarquer les organisations syndicales dans ce simulacre inégalitaire de reconnaissance. L'article 8 prévoit que le chef d'établissement peut étendre cette prime à 1500 euros. **Dans ces conditions, le Syndicat CGT du CHU de NANTES exige que cette prime soit versée à hauteur de 1500 euros pour TOUS, tous grades confondus.**

Cette prime ne doit pas se substituer aux augmentations salariales. Le syndicat CGT exige le dégel du point d'indice, une augmentation salariale de 300 euros par mois, une revalorisation des grilles salariales pour Tous.

